

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, les articles 3, § 1^{er}, 14 et 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

Vu le rapport du 19 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 24 janvier 2019 ;

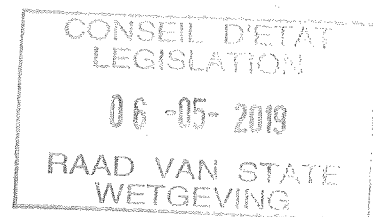
Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

66121 / 4

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Dans l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « vingt et un jours ouvrables ».

Art. 2. Dans l'intitulé du chapitre VI du même arrêté, les mots « et emploi » sont abrogés.

Art. 3. L'article 15 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. L'Administration effectue le paiement de l'aide à la réparation dès la notification au bénéficiaire de la décision motivée visée à l'article 15 du décret. »

Art. 4. L'article 24 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. L'Administration effectue le paiement de l'aide à la réparation prévue à l'article 18 du décret dès la notification au bénéficiaire de la décision motivée visée à l'article 15 du décret. »

Art. 5. Dans l'annexe du même arrêté, au point 2.2., a), deuxième tiret, les mots « 75 mm » sont remplacés par les mots « 70 mm ».

Art. 6. Entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté :

1° le décret du ... (date) modifiant le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

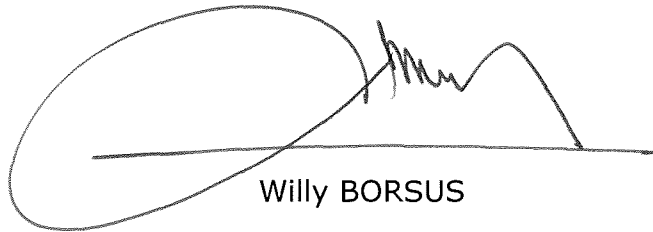
2° le présent arrêté.

Art. 7. Le ministre qui a l'intervention financière à la suite des dommages causés par des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS